

ARRETE N°2015/ 159 / MASPFE/CAB/DRH
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DES AVEUGLES ET MALVOYANTS

LE MINISTRE,

la Constitution ;

la loi L / 2001 / 029 / AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des Services Publics ;

le Décret D/2014/019/PRG/SGG/ du 18 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2014/020/PRG/SGG/ du 18 janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

le Décret/2014/081/PRG/SGG du 07 avril 2014 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les attributions et l'organisation du Centre des Aveugles et Malvoyants.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Action Sociale, le Centre des Aveugles et Malvoyants, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'éducation préscolaire et scolaire des Enfants Sourds et Muets.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la scolarisation des enfants et adolescents aveugles et malvoyants au niveau maternel et primaire;
- d'effectuer des recherches et études sur l'intégration scolaire et professionnelle des enfants et d'en développer une expertise professionnelle;
- de promouvoir et développer au sein de l'Etablissement, des services de soutien en faveur des aveugles et des malvoyants;
- de mener des actions de nature à développer la culture et les moyens de vision des personnes atteintes de déficience visuelle;
- d'assurer l'information, la formation et le soutien aux parents des enfants aveugles et malvoyants;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation autour des problèmes liés à la déficience visuelle.

Article 3 : Le Centre des Aveugles et Malvoyants, est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du ministre en charge de l'Action Sociale.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services du Centre.

Article 4 : Le Centre des Aveugles et Malvoyants est doté d'une structure légère ne comportant pas de substructure

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 17 3 FEV 2015


Mme CAMARA Sanaha KABA